

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**OBJET : DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE PREFCTORAL
RELATIF A LA REGLEMENTATION CONTRE LE BRUIT – TRAVAUX SNCF
– NUITS DU LUNDI 26 AU VENDREDI 30 JANVIER 2026**

Nomenclature : 8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES
8.3 VOIRIE

LE MAIRE DE SAINT-CERGUES,

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.131-2, L.2211.1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1336-10 et R.1337-6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Haute-Savoie, notamment son article 12 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2018-22 du 04 mai 2018 réglementant les bruits de voisinage sur la commune de Saint-Cergues, et notamment son article 1^{er} ;
- Vu** la demande d'arrêté de circulation reçue le 22 janvier 2026, par la SNCF représentée par Madame Priscille CARRE DE MALBERCK, pour des travaux de pose de joint isolant collé, dans le cadre de l'automatisation du PN54, situés Allée de la Gare, du lundi 26 janvier au vendredi 30 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que, par arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 susvisé, le Préfet de Haute-Savoie a notamment règlementé les horaires des activités bruyantes générées par les chantiers de travaux privés ou publics effectués par des professionnels ;

CONSIDERANT qu'en application de cet arrêté préfectoral, les chantiers de travaux sont autorisés de 07h00 à 20h00 du lundi au vendredi, de 08h00 à 20h00 le samedi et interdits les dimanches et jours fériés ;

CONSIDERANT que l'article 12 de l'arrêté préfectoral prévoit toutefois que des dérogations à ces horaires peuvent être accordées à titre exceptionnel par le maire, en fonction des circonstances locales, notamment lorsqu'il s'agit de maintenir le fonctionnement de services publics et d'exécuter des travaux sur la voie publique susceptibles, en journée, d'entraver la circulation ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2, 2[°] susvisés, le maire est chargé de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment les bruits et troubles de voisinage ;

CONSIDERANT que la SNCF RESEAU a formulé une demande de dérogation à l'arrêté préfectoral susvisé afin de réaliser des travaux de pose de JIC (Joint Isolant Collant), du 26 au 30 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux est assurée de telle sorte à ce qu'elle nuise le moins possible au bien-être des riverains, qui seront par ailleurs informés de ces travaux en amont de leur démarrage ;

CONSIDERANT que ces travaux sont nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, améliorer la régularité des trains et ainsi garantir le maintien du fonctionnement du service public des transports ferroviaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire à la réglementation préfectorale relative à la lutte contre les bruits afin de permettre la réalisation de ces travaux de nuit ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

À titre exceptionnel, il est dérogé à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°325 DDASS/2007 en date du 26 juillet 2007, pour permettre à la SNCF et ses entreprises sous-traitantes d'effectuer des travaux sur les voies SNCF, sur la voie ferré 892000, allée de la gare à Saint Cergues, pour la période allant du 26 au 30 janvier 2026 (de 21h30 à 6h).

Dans ce cadre, la SNCF et ses entreprises sous-traitantes seront notamment amenées à :

- décharger et charger du matériel,
- utiliser des machines ou des engins de chantier dotés de dispositifs sonores de sécurité,
- stationner de façon prolongée des véhicules avec moteur tournant,
- réparer et régler les moteurs d'engins ou de machines de chantier.

ARTICLE 2 :

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect, par la SNCF, des prescriptions fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Toutes mesures de réduction du bruit et de protection des riverains situés autour de la zone de chantier devront être prises par la SNCF pour limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 4 :

Une communication aux riverains devra être faite par boîte dans un rayon de 200 mètres autour de la zone de chantier, suivant le plan annexé, établi par la SNCF.

ARTICLE 5 :

Périoricité des travaux :

- 5 nuits par semaine Lundi/Mardi à Vendredi/Samedi
- De 21h30 à 6h
- Du 26 au 30 janvier 2026

ARTICLE 6 :

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R.1337-6 du Code de la santé publique, le manquement aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Thonon-Les-Bains dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale des Voirons,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Service Propreté de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- L'entreprise SNCF – DIRECTION REGIONALE AURA, Pôle Projets Auvergne Rhône Alpes - 1091 avenue de la Boisse – 73000 CHAMBERY.

Publication électronique ou notification le : 23 janvier 2026

Fait à Saint-Cergues, le 23 janvier 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Robert BOSSON

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Saint-Cergues dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé en ligne via l'application Télerecours citoyens ou effectué par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif - 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble dans un délai de deux mois à compter :

- de la publication ou de la notification de l'arrêté,*
- le cas échéant, du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*

